

Rapport annuel

—

2022



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préfecture de la Sarine PRSA

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Préfecture de la Sarine pour l'année 2022 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Fribourg, le 24 janvier 2023

Lise-Marie Graden, Préfète

Rapport sur l'activité 2022

1.1 Préfecture de la Sarine

1.1.1 Organisation et personnel

Composition au 31.12.2022

- > Lise-Marie Graden, Préfète
- > Patrick Nicolet, Tatiana Veth, Lieutenants de Préfet

Outre le Lieutenant de Préfet, l'appui de la juriste de la Préfecture et d'une juriste germanophone à 10 %, il y a deux collaborateurs à plein temps et une secrétaire à 60 % dont les tâches sont quasi exclusivement dédiées au secteur pénal. Durant la saison estivale 2022, l'équipe a été renforcée par la présence d'une étudiante en droit qui lui a apporté un précieux soutien pendant quelques semaines, permettant d'absorber le retard pris à ce moment au niveau du rendu des décisions en matière d'excès de vitesse. Depuis lors, cette étudiante continue à travailler un jour par semaine, ce qui permet d'assurer un rendu plus régulier des ordonnances pénales dites ordinaires. Elle compense en partie le travail qui était produit par le stagiaire HEG du secteur manifestations, celui-ci n'étant plus disponible pour des tâches relevant du secteur pénal à la suite de la levée des mesures Covid marquant la reprise des manifestations. Deux autres collaboratrices se voient confier des tâches spécifiques en plus de leurs tâches en lien avec d'autres secteurs administratifs de la Préfecture. Enfin, tant le nouvel apprenti que le juriste stagiaire se voient confier des tâches en matière pénale.

1.1.2 Statistiques et généralités

Le volume des affaires pénales est important. Il est stable par rapport à 2021. Si le secteur pénal arrive à absorber le volume des affaires sur la durée, il n'en demeure pas moins qu'il travaille à flux tendu et que certains retards peuvent survenir au cours de l'année selon le nombre de rapports de dénonciation déposés simultanément ainsi que le degré de difficulté qu'ils présentent, notamment en matière d'accidents de la route. Une absence prolongée d'un collaborateur pourrait rapidement conduire à du retard dans le traitement des dossiers.

De manière générale, on observe une nette augmentation des décisions rendues en matière d'accidents de la circulation routière ainsi qu'une diminution du nombre de dossiers transmis par le Ministère public pour conciliation. Sachant que les accidents de la circulation constituent les dossiers plus chronophages en raison de l'analyse qu'ils nécessitent, ce phénomène a permis d'assurer un suivi normal de l'ensemble des dossiers.

Concernant le nombre et le détail des affaires traitées, nous renvoyons au tableau ci-dessous. Pour rappel, en 2021, une juriste avait été engagée en septembre et octobre pour palier l'absence d'une durée d'un mois d'un collaborateur administratif ayant eu un accident. Ceci explique certainement le delta entre les ordonnances pénales rendues en 2021 et 2022. Le nombre d'ordonnances pénales rendues en 2022 est à peu près similaire à celles rendues en 2019 (6'222) et 2020 (6'032).

1.1.2.1 Plaintes et dénonciations

Tableau comparatif plaintes et dénonciations	2021	2022
Tentatives de conciliation	263	149
ayant abouti	148	90
ayant échoué, transmise au MP	115	58

en suspens	0	1
Transmises d'office au Ministère public	21	34
Ordonnances pénales	6'621	6'117
Définitives	6'588	6'087
Frappées d'opposition, transmis au juge	33	30
Ordonnances de classement	109	87

Plaintes

Durant l'année 2022, les affaires transmises par le Ministère public en vue d'une tentative de conciliation (délits poursuivables sur plainte uniquement) ont été au nombre de 149. Sur ce dernier chiffre, 90 affaires (60,4 %) ont été liquidées par une convention d'arrangement, voire par un retrait de plainte pur et simple. Les infractions les plus souvent invoquées dans le cadre des diverses plaintes étaient essentiellement les suivantes : voies de fait, lésions corporelles simples, vols à l'étalage, dommages à la propriété, violation de domicile, menaces, injures, atteintes à l'honneur et violations d'une obligation d'entretien. De manière générale, on relève un important taux d'infractions trouvant leur origine ou mode opératoire aux travers des nouvelles technologies, en particulier des réseaux sociaux. De nombreuses affaires relèvent aussi de violence entre conjoints ou ex-conjoints.

Dans la plupart des cas, le dossier est transmis à la suite d'une enquête préliminaire menée par la police avec audition des parties, voire de personnes appelées à donner des renseignements. Dans les affaires simples, le Procureur général transmet directement la plainte au Préfet sans mesures d'instruction. Les affaires sont en principe traitées dans un délai de trois mois à compter de leur réception par la Préfecture.

Dénonciations

Le nombre total de 6'117 ordonnances pénales (OP) se décompose de la manière suivante :

- 1'789 OP ordinaires ;
- 3'965 OP pour violation d'une mise à ban ;
- 35 OP sanctionnant des stationnements illicites sur le domaine privé des CFF ;
- 241 OP en matière d'accidents de la circulation ;
- 87 OP de classement prononcées après opposition à une première ordonnance pénale.

La majorité des OP ordinaires concerne le domaine de la circulation routière. Des enquêtes doivent parfois être menées afin de déterminer les auteurs d'infractions. En matière d'excès de vitesse et d'accidents notamment, les procédures sont sensibles au vu de l'impact que les décisions prises peuvent avoir sur le plan administratif [avertissement ou retrait du permis prononcé par le secteur des mesures administratives de l'Office de la circulation et de la navigation, dénommée Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA) jusqu'au 1^{er} juillet 2022]. Certains de ces dossiers demandent une analyse détaillée des faits et présentent une complexité juridique certaine. Les autres affaires relèvent essentiellement de la loi sur les établissements publics, la loi scolaire, la loi sur le contrôle des habitants et la loi sur les constructions.

Concernant les violations de mises à ban, ces dénonciations entraînent un important travail administratif de vérification et de recherche ainsi qu'une correspondance nourrie entre la Préfecture et les propriétaires privés, tant avant le prononcé de l'ordonnance pénale, qu'en cas d'opposition.

Sur l'ensemble de ces affaires, 30 dossiers (0.49 %) ont été transmis au Juge de police en vue d'un débat contradictoire à la suite de l'opposition de la personne condamnée. La très grande majorité des dossiers traités au 31 décembre 2022 par le Juge de police a débouché sur un rejet de l'opposition, soit au vu de l'irrecevabilité ou du retrait de celle-ci ou encore de la confirmation de la condamnation prononcée par la Préfecture.

Enfin, comme à l'accoutumée, les dossiers classés (erreurs dans le rapport de dénonciation, prescription, peines subies) ont été soumis au Procureur général pour visa en juin et en décembre ; ils représentent une dizaine de classeurs fédéraux. Le Procureur général les a tous validés.

1.1.3 Divers

En 2022, aucune ordonnance pénale en matière de constructions n'a été prononcée. De manière générale, les dossiers de police des constructions sont toujours plus complexes et demandent toujours plus d'instruction, ce qui rend leur traitement plus long. La Préfecture ne dispose pas des ressources nécessaires (en temps et en personnel) pour assurer un traitement optimal de ces dossiers et des éventuelles sanctions pénales qui devraient en découler.

Dans le cadre des dossiers de police des constructions, la priorité est donnée à la mise en conformité des constructions sous l'angle administratif, dont l'instruction débouchera en principe sur une décision ordonnant le dépôt d'une demande de permis de construire ou une décision de remise en état, voire d'exécution par substitution. Le cas échéant, la procédure pénale n'est ouverte qu'au terme de la procédure administrative, afin d'assurer une meilleure collaboration du propriétaire durant celle-ci.

Enfin, selon notre expérience, les sanctions pénales prononcées demeurent peu dissuasives et ne sont pas comprises par les propriétaires, qui considèrent avoir fait le nécessaire en répondant aux exigences des décisions administratives qui leur ont été adressées.

Le 27 septembre 2022, une délégation du Conseil de la magistrature a inspecté le secteur pénal de la Préfecture.